

Arrêt

n° 308 983 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 mai 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SNAPPE *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie mongo et de religion catholique. Vous êtes diplômé en pédagogie et avez travaillé comme gérant d'une agence de voyage et dans un bureau de change. Vous viviez dans la commune de Ngaliema, à Kinshasa.

A l'appui de votre demande de protection internationale, introduite auprès de l'Office des étrangers le 28 février 2022, vous invoquez les faits suivants :

Le 11 février 2014, vous êtes devenu membre du mouvement citoyen appelé « Lutte pour le Changement » (ciaprès LUCHA). Vers 2015, vous êtes devenu mobilisateur pour ledit mouvement dans votre commune de Ngaliema. A cause de vos activités pour ledit mouvement, vous avez été arrêté et détenu à deux reprises. Premièrement, le 3 septembre 2018, alors que vous étiez en train de manifester devant la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) contre les « machines à voter », vous avez été arrêté et emmené à l'IPKin. Vous y avez été incarcéré durant cinq jours puis avez été libéré grâce à l'intervention d'agents des Nations Unies. Deuxièmement, le 10 novembre 2021, alors que vous étiez en train de discuter avec deux autres luchéens et des membres de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS), vous avez à nouveau été arrêté. Vous avez été conduit dans un poste de police de la commune de Kintambo où vous avez été détenu deux jours avant de vous évader. Vous vous êtes réfugié dans un coin reculé de la commune de Mont-Ngafula et y êtes resté jusqu'au 4 décembre 2021, jour où un cousin maternel vous a appris qu'un avis de recherche venait d'être émis à votre encontre. Apeuré, vous avez embarqué à bord d'une pirogue en direction du Congo-Brazzaville. Vous avez ensuite transité par le Bénin, le Niger, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 18 janvier ou février 2022.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté, torturé, voire tué, par l'Etat congolais parce qu'en tant qu'activiste au sein de la LUCHA vous dérangez le système en place.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez une attestation de naissance, un avis de recherche, une capture d'écran, des documents médicaux, une attestation psychologique, une attestation de suivi d'une formation à la CroixRouge, un brevet européen des premiers secours et une attestation de volontariat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, interrogé explicitement à cet égard à l'Office des étrangers, vous avez répondu n'avoir aucune difficulté à raconter votre histoire ni à participer à la procédure de protection internationale (cf. dossier administratif, document intitulé « Questionnaire « Besoins Particuliers de Procédure » OE », complété le 12 avril 2022). Vous n'avez rien mentionné de particulier non plus au début de votre entretien personnel au Commissariat général mais, dans la seconde moitié de celui-ci, vous avez déclaré être suivi psychologiquement en Belgique ; vous n'avez toutefois présenté aucun document à cet égard (Notes de l'entretien personnel au CGRA, ci-après « NEP », p. 17-18). A la fin dudit entretien, vous avez déclaré à deux reprises qu'il s'était bien passé pour vous et votre avocate n'a fait aucune remarque quant au déroulement de celui-ci (NEP, p. 24-25). De son côté, le Commissariat général n'a constaté aucune difficulté particulière à vous exprimer ou aucun élément de nature à empêcher un examen normal de votre demande de protection internationale. Quelques jours plus tard, vous nous avez fait parvenir une attestation psychologique datée du jour de votre entretien personnel (farde « Documents », pièce 7). Dans celle-ci, l'auteure mentionne que vous présentez des symptômes suggérant une dépression sévère ainsi que des symptômes suggérant un état de stress post-traumatique. Elle ne fournit toutefois aucune information quant à d'éventuelles mesures de soutien spécifiques à mettre en place pour vous auditionner. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, vous expliquez que tous vos problèmes découlent du fait que vous étiez activiste au sein du mouvement LUCHA (NEP, p. 13). Or, après vous avoir entendu au sujet dudit mouvement et de vos activités pour celui-ci, le Commissariat général n'est pas convaincu par le profil que vous tentez de vous donner.

Ainsi, tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez rejoint le mouvement LUCHA en février 2014 (NEP, p. 8 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.3) et qu'une carte de membre vous a été délivrée en 2015 ; vous dites toutefois ne pas être en mesure de la présenter à l'appui de votre dossier car vous auriez perdu tous vos documents en mer (NEP, p. 4, 5, 9). Invité à décrire ladite carte, vous expliquez qu'il s'agit d'« une

petite carte » contenant le logo du mouvement, votre identité et vous ajoutez qu'elle a été émise à Goma après que vous avez fourni des photos d'identité de vous. Vous précisez que vous n'avez rien dû payer pour l'obtenir (NEP, p. 8, 9, 17). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « République Démocratique du Congo – LUCHA : nom du mouvement, délivrance de cartes de membre et concept de Fatshimétrie » du 05/10/2023) que le mouvement ne délivre « pas de carte de membre ».

Ensuite, interrogé quant à savoir si le mouvement a déjà connu des problèmes et/ou tensions en son sein, vous répondez qu'il y en a effectivement eu mais vous restez toutefois à défaut de dire quand ils ont eu lieu et d'apporter des précisions quant à ceux-ci, vous limitant à évoquer vaguement des tensions entre les fondateurs (NEP, p. 17). Or, selon les informations objectives précitées, des dissensions internes ont commencé en 2016 et ont amené le mouvement LUCHA à se scinder en deux branches qui ont pris les noms de « LUCHA RDC » et « LUCHA RDC Afrique ». Le Commissariat général estime que si réellement vous aviez rejoint la LUCHA en 2014 et étiez devenu mobilisateur dudit mouvement en 2015 (NEP, p. 10), vous auriez dû être en mesure d'expliquer davantage vos propos quant aux dissensions internes qui ont débuté en 2016 et de dire que le mouvement s'était scindé et contenait désormais deux branches portant deux noms différents, ce qui n'a pas été le cas.

En outre, force est de constater qu'invité à expliquer de façon concrète vos activités en tant que mobilisateur – fonction que vous auriez occupée de 2015 à 2021 au rythme de « 4-5 fois par semaine » (NEP, p. 19) – vos propos manquent de conviction puisque vous vous contentez de dire que « lorsqu'il y avait des événements en vue, je faisais des efforts pour rassembler les gens et les amener » (NEP, p. 10). Encouragé à plusieurs reprises à développer et détailler davantage vos propos relatifs aux activités que vous avez menées pour ce mouvement, vous n'en faites rien puisque vous vous limitez à ajouter, de façon très générale, que « lorsque nous avions des marches, chaque cellule avait la capacité de drainer au moins 5.000 personnes pour que la marche puisse porter ses fruits », que vous faisiez du porte à porte pour informer les gens sur LUCHA afin qu'ils s'associent au mouvement et que vous jetiez des tracts dans la rue pour éveiller la population et la sensibiliser par rapport au fonctionnement du pays (NEP, p. 10-11). Ces propos ne témoignent pas d'un réel vécu de la part d'une personne qui aurait mobilisé pendant plusieurs années.

Mais aussi, observons que si vous prétendez que l'emblème de votre mouvement est « des mains avec une chaîne » vous ne pouvez par contre pas décrire les couleurs de celui-ci (« je vois comme si c'était en noir et blanc » ; NEP, p. 18) et que si vous affirmez avoir déjà entendu parler du terme « fatshimétrie », vous restez cependant à défaut d'en expliquer sa signification (NEP, p. 19), alors que d'après nos informations objectives précitées il s'agit d'un concept important pour le mouvement LUCHA.

Enfin, notons que si vous arguez que votre mouvement est actif sur les réseaux sociaux, vous peinez à définir lesquels, évoquant vaguement « Facebook » et « Youtube » avant de clôturer en disant que « Non, je ne sais pas, je suis en train d'oublier beaucoup de choses » (NEP, p. 18). Selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « République Démocratique du Congo – LUCHA : nom du mouvement, délivrance de cartes de membre et concept de Fatshimétrie » du 05/10/2023), tant LUCHA RDC que LUCHA RDC Afrique « ont des sites Internet ainsi que des comptes Facebook et Twitter ».

Le Commissariat général considère que les incohérences, imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de croire que vous avez été membre du mouvement LUCHA pendant environ sept ans (de 2014 à 2021) et mobilisateur pour le compte de celui-ci pendant environ six ans (de 2015 à 2021). Aussi, dès lors que votre profil d'activiste est remis en cause, et dès lors que vous soutenez que tous les problèmes que vous avez rencontrés au Congo sont directement liés à celui-ci (NEP, p. 13), le Commissariat général considère que ces problèmes ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

L'analyse de vos déclarations relatives auxdits problèmes met d'ailleurs en évidence des lacunes qui confortent le Commissariat général dans l'idée que votre récit d'asile manque de crédibilité.

Ainsi, invité à relater de la façon la plus précise possible votre incarcération de cinq jours en septembre 2018, vous vous limitez à dire que vous avez été conduit à l'IPKin dans des jeeps de la police, que vous avez été mis en cellule, que vous receviez sans cesse des coups, qu'ils ont déversé des seaux par terre et vous ont obligé à dormir là-dessus, que vous étiez frappé et piétiné chaque matin quand vous vous réveilliez et que si vous avez des problèmes au dos c'est à cause de cela (NEP, p. 19). Encouragé à en dire davantage, vous ajoutez uniquement qu'après avoir reçu les coups vous avez été séparé des autres et que « jusqu'à ce jour

on ne sait pas leur suite » (NEP, p. 19). Sollicité ensuite à dire tout ce que vous savez au sujet des autres personnes détenues avec vous, en évoquant par exemple leur identité, leur profession ou encore les raisons de leur incarcération, vos propos ne se révèlent pas plus convaincants. En effet, à cet égard, vous dites seulement et de façon très générale qu'il y avait parmi eux des chrétiens catholiques, des membres de l'opposition et d'associations, que certains (dont un diacre) ont été arrêtés pendant une marche à cause de problèmes politiques et qu'on leur reprochait de critiquer le pouvoir, sans plus (NEP, p. 20). Quant aux gardiens de votre lieu de détention, vous vous limitez à dire que ce sont des inconscients, qu'eux-mêmes souffrent, qu'ils ne comprennent pas votre combat et que quand vous avez tenté d'en sensibiliser un, il vous a répondu qu'il était « en train d'agir sous les instructions de sa hiérarchie » (NEP, p. 20). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement un réel vécu. Relevons aussi que si vous arguez avoir été libéré de l'IPKin après cinq jours grâce à l'intervention d'agents des Nations Unies, vous ne pouvez toutefois pas préciser ce qu'ils ont fait concrètement pour que vous puissiez sortir de prison (NEP, p. 20-21), ce qui n'accrédite pas non plus vos propos.

Concernant les problèmes que vous auriez rencontrés en novembre 2021 et qui seraient à l'origine de votre fuite du pays, notons d'emblée que si vous arguez avoir été arrêté en pleine discussion avec deux autres membres de la LUCHA et des membres de l'UDPS, vous ne pouvez cependant pas donner l'identité complète des membres de votre mouvement avec qui vous étiez, ni donner le nombre exact de membres de l'UDPS alors présents (« environ 5 »), ni préciser qui ils étaient (NEP, p. 21). De plus, invité à expliquer de façon précise vos deux jours d'incarcération, vous dites seulement et de façon très sommaire que c'était très pénible, que ça vous fait très mal de repenser à ça, que vous êtes resté deux jours sans manger ni boire, qu'ils vous ont privé de tout et que vous étiez mal lorsqu'on vous a fait évader. Confronté à l'imprécision de vos propos et encouragé à en dire plus, vous n'en faites rien puisque vous déclarez, de façon générale, qu'il n'y a pas de droit de l'homme ni de justice dans votre pays, que celle-ci n'est réservée qu'à une catégorie de personnes et que votre sort était de recevoir des coups et d'être torturé (NEP, p. 21). Et interrogé quant aux négociations menées entre votre oncle maternel et un commandant pour que vous puissiez vous enfuir, vous répondez que vous n'en savez rien et que vous ignorez le montant déboursé par votre oncle (NEP, p. 14, 22).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général s'autorise à remettre en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile. Partant, les craintes que vous invoquez, à savoir d'être arrêté, torturé, voire tué, par vos autorités nationales parce que vous étiez un activiste au sein du mouvement LUCHA (NEP, p. 13, 24 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.4), sont considérées comme sans fondement.

Vous n'invoquez aucune autre crainte ni aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale (NEP, p. 13, 24 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.7).

Les documents déposés à l'appui de votre dossier ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, l'attestation de naissance (farde « Documents », pièce 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Eu égard à ce document, observons qu'il vous a été délivré en juin 2019 et qu'il a été certifié conforme en juin 2022, soit à des périodes où, selon vos dires, vos autorités vous menaient la vie dure et vous recherchaient activement en raison de votre évasion (NEP, p. 14, 23). Le fait que les autorités congolaises vous délivrent un tel document et le certifient conforme conforte le Commissariat général quant au fait qu'elles n'ont aucunement l'intention de vous nuire et que votre récit d'asile manque de crédibilité.

L'avis de recherche émis le 4 décembre 2021 (farde « Documents », pièce 2) ne dispose, lui, que d'une force probante limitée. Et pour cause. Il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « RDC – Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels » du 15/06/22) que la corruption est très fréquente au Congo, qu'elle gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie, et qu'en conséquence de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement. Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de l'avis de recherche que vous remettez, et ce d'autant plus que vous le présentez sous forme de copie qui, par nature, est aisément falsifiable. La force probante de votre document est d'autant plus limitée que vous n'expliquez pas comment votre cousin serait entré en possession de ce document interne à l'administration (NEP, p. 14, 23) et que vos allégations visant à justifier qu'il n'aït été émis que trois semaines après votre évasion manquent de conviction. A ce sujet, vous vous contentez en effet de dire qu'il y a d'abord eu « des recherches en privé » et que « lorsqu'ils ont constaté qu'ils n'arrivent pas à me trouver, ils ont lancé l'avis de recherche officiel » (NEP, p. 23). Aussi, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que ce document ne dispose que d'une force probante limitée et qu'il n'est pas de nature à rétablir à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

La capture d'écran (farde « Documents », pièce 3) vise à attester du fait que l'avis de recherche analysé supra vous a été envoyé par email, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Cela ne garantit toutefois nullement l'authenticité de son contenu.

Vous remettez également divers documents médicaux (farde « Documents », pièces 4, 5, 6, 11) afin de prouver que vos problèmes de santé actuels (douleurs au niveau du bassin et de la hanche, hémorroïdes) sont dus aux maltraitances dont vous avez été victime lors de vos détentions au Congo (NEP, p. 5). Toutefois, si le Commissariat général ne remet pas en cause vos problèmes de santé, il constate toutefois que les médecins qui vous ont suivi ne fournissent aucune information quant à l'origine desdits problèmes. Aussi, il n'est pas permis d'établir un lien objectif entre ceux-ci et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, lesquels sont jugés non crédibles au vu des arguments développés ci-dessus.

A l'appui de votre demande, vous remettez également une attestation psychologique établie le 16 février 2023 par le Docteur [S. N.], psychologue clinicienne (farde « Documents », pièce 7) qui, après vous avoir reçu à « plusieurs séances exploratoires » témoigne du fait que vous présentez des symptômes suggérant une dépression sévère (troubles du sommeil, tristesse, désespoir, attitude critique envers vous, sentiment d'échec et de honte) ainsi que des symptômes suggérant la présence d'un état de stress post-traumatique (évitement, réminiscences, cauchemars, excitation, réactivité). Au vu de votre état, elle préconise qu'un suivi psychologique soit mis en place afin de travailler sur les conséquences de vos traumatismes et d'éviter un enravinement de vos symptômes. A la lecture de ces documents, le Commissariat général tient pour établi le fait que vous avez présenté certains symptômes pouvant s'apparenter à ceux d'un état dépressif et d'un état de stress post-traumatique. En revanche, il souligne que l'auteur ne fournit aucune indication quant aux circonstances factuelles dans lesquelles vos troubles auraient été occasionnés ; il n'est d'ailleurs pas habilité à établir avec certitude celles-ci et ne peut faire que rapporter vos propos à cet égard, ce qu'il se garde de faire ici. Ce document ne fournit par ailleurs aucune indication sur votre capacité à relater de façon claire et cohérente les événements à la base de votre demande de protection et n'atteste aucunement du fait que vous ne seriez pas en état de défendre valablement votre demande de protection. Elle demeure par ailleurs muette quant à d'éventuelles problèmes mnésiques, élément que vous et votre avocate avez avancés pour tenter de justifier certaines lacunes décelées dans vos propos (NEP, p. 17 à 19, 24). En tout état de cause, ce document d'ordre psychologique ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile constatée supra, ni d'établir le bien-fondé des craintes que vous allégez en cas de retour au Congo.

Enfin, l'attestation de suivi d'une formation citoyenne, le brevet européen des premiers secours et l'attestation du directeur pédagogique de l'ASBL « Tchession II » de Sainte-Ode (farde « Documents », pièces 8 à 10) témoignent des formations et d'activités de volontariat que vous avez faites en Belgique, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision mais sont sans lien avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 22 février 2023, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Copie de la décision du CGRA du 19.10.2023
- 2. J. W. Barnhill, Trouble de stress post-traumatique (TSPT), 2020, disponible sur [https://www.msdmanuals.com/...](https://www.msdmanuals.com/).
- 3. ONU Info, RDC : l'ONU dénonce la répression et appelle à respecter la liberté d'expression et de réunion pacifique, 2018, disponible sur [https://news.un.org/...](https://news.un.org/)
- 4. Amnesty International, RDC. Il faut que les autorités cessent de réprimer les manifestations pacifiques, 2018, disponible sur [https://www.amnesty.org/...](https://www.amnesty.org/)
- 5. Jeune Afrique, 27.07.2018, « RDC : la mort de l'activiste Luc Nkulula, de la Lucha, classée sans suite » in Jeune Afrique, disponible sur [https://www.jeuneafrique.com/...](https://www.jeuneafrique.com/)
- 6. E. Barthet, 26.05.2016, « « A la Lucha, nous n'avons pas peur d'aller en prison » » in Le Monde, disponible sur [https://www.lemonde.fr/...](https://www.lemonde.fr/)
- 7. Front Line Defenders, LUCHA, disponible sur <https://www.frontlinedefenders.org/fr/profile/lucha>
- 8. R. Ndotsa, 19.12.2021, « Meurtre d'Olivier Mpunga à l'IPKIN : Fabrice Puela exige un procès en flagrance » in Ouragan, disponible sur [https://www.ouragan.cd/...](https://www.ouragan.cd/)
- 9. Fédération internationale pour les droits de l'homme, RDC : Enlèvement, détention arbitraire et harcèlement judiciaire de 8 défenseurs des droits humains membres de Filimbi et de la LUCHA, 2018, disponible sur [https://www.fidh.org/...](https://www.fidh.org/)
- 10. Organisation mondiale contre la torture, RDC: Mauvais traitement/Torture/Mort en détention, 2005, disponible sur [https://www.omct.org/...](https://www.omct.org/).
- 11. Ordonnance congolaise n° 15/028 du 16 mai 2015 portant nomination aux grades dans la catégorie des Commissaires de Police au sein de la Police Nationale Congolaise
- 12. Front Line Defenders, Arrestation et détention arbitraires de deux défenseurs des droits humains. 2022, disponible sur [https://www.frontlinedefenders.org/...](https://www.frontlinedefenders.org/)
- 13. Cedoca, COI Focus - République Démocratique du Congo ; situation politique, 2022, disponible [https://www.cgra.be/...](https://www.cgra.be/)
- 14. A. Dejaive, 27.10.2023, « "Le budget ne suffit pas à nourrir tous les détenus" : à la prison de Goma, une hausse inquiétante des décès » in TV5Monde, disponible sur [https://observers.France24.com/...](https://observers.France24.com/)
- 15. RFI, 11.06.2023, « RDC: les conditions de détention dans la prison centrale de Masisi (Nord-Kivu) dénoncées par la société civile » in RFI, disponible sur [https://www.rfi.fr/...](https://www.rfi.fr/)
- 16. Radio Okapi, 10.05.2023, « Bandundu : 38 morts parmi les détenus de la prison centrale depuis janvier dernier » in Radio Okapi, disponible sur [https://www.radiookapi.net/...](https://www.radiookapi.net/)

17. Radio Okapi, 15.04.2023, « *Kalemie : mauvaises conditions de détention des mineurs à la prison centrale* » in Radio Okapi, disponible sur <https://www.radiookapi.net/> [...]
18. RFI, 12.02.2023, « *En RDC, des libérations conditionnelles qui ne suffiront pas à désengorger les prisons* » in RFI, disponible sur <https://www.rfi.fr/> [...]
19. Organisation mondiale contre la torture, « *Psychologiquement, je ne suis plus un être humain* » - 20 ans dans le couloir de la mort en RDC, 2022, disponible sur <https://www.omct.org/fr> [...]
20. Z. N. Zaidi, 14.08.2022, « *Des activistes s'insurgent contre le traitement des prisonniers au Nord-Kivu* » in VOA, disponible sur <https://www.voaafrique.com> [...]
21. P. Lepidi, 22.01.2020, « *Dans les prisons de la République démocratique du Congo. « des conditions de vie infernales »* » in Le Monde, disponible sur <https://www.lemonde.fr/> [...]
22. Avocats sans frontières, *Les conditions de détention en RD Congo violent les droits des prisonniers*, 2015, disponible sur <https://ASF.be/> [...]
23. MONUC, *Rapport sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC*, 2005, disponible sur <https://www.refworld.org/> [...]
24. M. D. Malu-Malu, 17.10.2012, « *A Kinshasa, des mètres carrés à prix d'or* » in Jeune Afrique, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/> [...]
25. Numbeo, *Prix de l'immobilier à Kinshasa*, disponible sur <https://fr.numbeo.com/> [...]
26. Copie de la fiche de paie de [B. L. F.] du mois de septembre 2023
27. Banque Mondiale, *République démocratique du Congo - Vue d'ensemble*, 2023, disponible sur <https://www.banquemondiale.org/> [...]
28. France Info Afrique, 07.09.2022, « *RDC : le salaire des députés, estimé à plus de 20000 dollars par mois, fait polémique* » in France Info, disponible sur <https://www.francetvinfo.fr/> [...]
29. AFP, 30.10.2023, « *RDC : 6,9 millions de déplacés internes, un record selon l'ONU* » in TV5Monde, disponible sur <https://information.tv5monde.com/> [...]
30. Radio Okapi, 16.10.2023, « *Rutshuru : dégradation de la situation socio-économique à la suite de la crise sécuritaire* » in Radio Okapi, disponible sur <https://www.radiookapi.net/> [...]
31. Africanews, 01.09.2023, « *RDC : conservation des forêts et sécurité alimentaire des riverains* » in Africanews, disponible sur <https://fr.africanews.com/> [...]
32. Actualité.cd, 20.03.2023, « *RDC: "outre l'insécurité dans l'est, la situation socioéconomique se dégrade", la sénatrice Muyumba accuse le gouvernement d'incapacité à répondre aux besoins de la population* » in Actualité.cd, disponible sur <https://actualite.cd/> [...]
33. Studio Hirondelle, *La moitié des congolais n'ont pas accès aux soins de santé de qualité*, 2021, disponible sur <https://www.studiohirondelle.cd.org/> [...]
34. Care, République Démocratique du Congo. *Encourager l'accès aux soins de santé des populations*, disponible sur <https://www.carefrance.org/> [...]
35. Vision du Monde, *Comment améliorer le système de santé en RDC ?*, disponible sur <https://www.visiondumonde.fr/> [...]
36. Médecins sans frontières, *Accès aux soins*, disponible sur <https://www.msf.org/> [...]
37. Médecins sans frontières, *MSF en RDC ; nos activités en 2022*, disponible sur <https://www.msf.org/> [...]
38. SPF Affaires étrangères, *Commerce extérieur et coopération au Développement, Santé et hygiène en République démocratique du Congo*, 2023, disponible sur <https://diplomatie.belgium.be/> [...]
39. SPF Affaires étrangères, *Commerce extérieur et coopération au Développement, Sécurité générale en République Démocratique du Congo*, 2023, disponible sur <https://diplomatie.belgium.be/> [...]
40. S. Nsimba, 10.07.2023, « *A Kinshasa, l'insécurité est-elle hors de contrôle ?* » in Jeune Afrique, disponible sur <https://www.jeuneafrique.com/> [...]
41. Radio Okapi, 27.06.2023, « *Kinshasa : le gouvernement provincial prend des mesures contre les kidnappings* » in Radio Okapi, disponible sur <https://www.radiookapi.net/> [...]
42. Radio Okapi, 10.03.2023, « *RDC : la délégation du Conseil de sécurité demande aux groupes armés de cesser leurs activités et de participer au processus politique* » in Radio Okapi, disponible sur <https://www.radiookapi.net/> [...].

3.2. Par une note complémentaire datée du 15 avril 2024, la partie requérante a transmis des nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Copie d'une photo [du requérant] à une manifestation à Bruxelles (n°1)
- 2. Copie d'une photo [du requérant] à une manifestation à Bruxelles (n°2)
- 3. P. Kum, 17.04.2024, « *RDC : Plusieurs militants du mouvement congolais Lutte pour le Changement arrêtés à Goma lors d'une manifestation interdite* » in Al Widha info, disponible sur <https://www.alwihdainfo.com> [...]
- 4. Radio Okapi, 04.03.2024, « *RDC : une marche de la LUCHA dispersée par la police à Goma* » in Radio Okapi, disponible sur <https://www.radiookapi.net> [...]
- 5. RFI, 06.02.2024, « *RDC : deux figures de la Lucha, arrêtés samedi, et libérés dans la nuit* » in RFI, disponible sur <https://www.rfi.fr> [...]

6. *Courrier international*, 05.02.2024, « En RDC, plusieurs militants disparaissent lors d'une manifestation », in *Courrier International*, disponible sur [https://www.courrierinternational.com/...](https://www.courrierinternational.com/)
7. C. Châtelot, 28.12.2023, « RDC : la manifestation de l'opposition tourne court » in *Le Monde*, disponible sur [https://www.lemonde.fr/...](https://www.lemonde.fr/)
8. AFP, 07.09.2023, « Répression d'une manifestation en RDC : me bilan de la fusillade de Goma alourdi à 51 morts », in *Le Soir*, disponible sur [https://www.lesoir.be/...](https://www.lesoir.be/) ».

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 18, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 13 et 15 de la directive 2011/95, des articles 32 et 191 de la Constitution, des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 à 48/7, 57/6, 57/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003) et des « principes du raisonnable, de bonne administration, d'égalité des armes et *audi alteram partem* ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décisions [sic] d'irrecevabilité [sic] du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiés ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque que court le requérant en cas de retour en RDC ; en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation sécuritaire actuelle en RDC, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours ».

5. Appréciation

À titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

En ce qui concerne l'article 13 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'explique pas en quoi son recours devant le Conseil, qui statue en l'espèce dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, ne serait pas effectif au sens de l'article 13 de la CEDH.

Le Conseil constate enfin que la partie requérante cite un nombre important de dispositions qu'elle estime violées sans expliciter, dans le développement de son moyen, en quoi la décision attaquée y contreviendrait. Il en est ainsi de l'article 6 de la CEDH, des articles 18, 41 et 47 de la Charte, des articles 32 et 191 de la Constitution, des articles 4 et 5 de la loi du 11 avril 1994, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et des articles 57/6 et 57/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen unique est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de ses opinions politiques et ses activités au sein du mouvement LUCHA.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante soutient que le manque de crédibilité du récit est le seul élément avancé par la partie défenderesse, le Conseil relève que la crédibilité des déclarations du requérant a été évaluée à la lumière d'informations objectives et que les différents documents produits par le requérant ont été examinés dans la décision attaquée.

Parmi ces documents figure notamment l'attestation psychologique datée du 16 février 2023 dont le Conseil partage l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante consistant à relever l'existence d'un état de stress post-traumatique, état qui implique un trauma, et à soutenir que les seules expériences traumatiques vécues par le requérant l'ont été dans les circonstances invoquée à l'appui de sa demande de protection internationale. Bien que ladite attestation puisse corroborer le récit des événements traumatiques invoqués par le requérant, rien ne permet de considérer que ses symptômes ne découlent pas d'autres événements que ceux relatés lors de l'entretien personnel du 16 février 2023. Sur ce point, le Conseil observe notamment que le requérant a indiqué avoir rejoint le continent européen par la mer et avoir dû être secouru (NEP, p.4), évènement dont il ne peut être exclu qu'il constitue un trauma induisant des conséquences sur la santé psychologique du requérant.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante en ce qu'elle attribue les lacunes du récit du requérant au symptôme d'évitement relevé dans l'attestation psychologique précitée.

En particulier, en ce qui concerne les couleurs du logo de la LUCHA, le Conseil observe que le requérant a indiqué être devenu membre de ce mouvement en 2014 et n'avoir connu ses premiers ennuis liés à cette activité qu'en 2018 en telle sorte qu'il ne peut être considéré que le souvenir des couleurs d'un logo serait à ce point lié à un évènement traumatique qu'il déclencherait un phénomène d'évitement. Bien que le requérant ait fourni une description du logo de la LUCHA, le Conseil estime peu vraisemblable qu'après 7 ans d'activité au sein d'un mouvement dont le logo ne comporte qu'une seule couleur, le requérant ne soit pas en mesure de s'en souvenir.

De la même manière, outre le fait que la mention d'activités sur les réseaux sociaux n'a rien de spécifique et concerne une grande majorité des groupements de toutes natures, le Conseil constate que le requérant a

indiqué la présence du mouvement LUCHA sur YouTube alors que le site internet du mouvement – référencé dans la requête – ne fait nullement état de l'existence sur ce site d'un compte au nom de ce mouvement.

Le Conseil observe également qu'il ne ressort aucunement de la décision attaquée qu'il aurait été reproché au requérant de « ne pas être certain du nombre de personnes arrêtées en même temps que lui » (requête, p.6). Il en va de même de la confusion du requérant quant à la participation de l'UDPS à un gouvernement, élément ne fondant aucun motif de la décision attaquée.

La partie requérante tente également de justifier ces confusions et incohérences en soulevant le fait qu'elles ne sont survenues qu'en fin d'entretien, à un moment de fatigue prononcée. Or, bien qu'un tel entretien soit, par nature, fatigant, le Conseil relève également qu'il est structuré de manière telle que sa dernière partie est consacrée à des questions d'approfondissement en telle sorte que des incohérences relevées à ce stade peuvent tout aussi bien s'expliquer par le fait que le récit du requérant manque de crédibilité. Le Conseil n'aperçoit, à lecture des notes de l'entretien personnel, aucune raison de considérer que le requérant n'était pas en mesure d'exposer les faits sur lesquels il entendait fonder sa demande de protection internationale. L'extrait, cité dans la requête, démontre tout au plus que l'officier de protection a fait remarquer au requérant qu'il ne répondait pas à la question qui lui était posée, lui permettant ainsi de fournir une réponse plus adaptée. Le symptôme de « réactivité altérée » mentionné dans l'attestation psychologique n'est, par ailleurs, pas défini par la partie requérante, laquelle se limite à affirmer que celui-ci « *semble [...] aller dans le sens d'un problème de concentration [...]* ». En l'absence de précision – dans l'attestation psychologique du 16 février 2023 – concernant les capacités de concentration du requérant, la seule hypothèse formulée en termes de requête ne suffit pas à convaincre le Conseil des difficultés rencontrées par le requérant.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait pu convoquer le requérant à un nouvel entretien afin de « dissiper tout doute quant à ces confusions », rien ne permet, en l'espèce, de considérer que la partie défenderesse n'a pas valablement pu considérer qu'elle disposait de suffisamment d'éléments pour prendre une décision. Le Conseil constate par ailleurs que, malgré le long délai écoulé entre l'entretien personnel et la prise de la décision attaquée, la partie requérante n'a formulé aucune observation quant aux notes de l'entretien personnel et n'a entrepris aucune démarche visant à informer davantage la partie défenderesse au sujet de l'état psychologique du requérant et de l'influence qu'il a pu avoir sur la cohérence de ses déclarations.

5.5.2. S'agissant du profil d'activiste au sein du mouvement LUCHA invoqué par le requérant, le motif – sur lequel la requête ne revient pas – par lequel la partie défenderesse relève que le requérant a affirmé s'être vu délivrer une carte de membre par le mouvement alors que le mouvement n'en délivre pas, apparaît particulièrement significatif. Le Conseil est d'autant plus interpellé par ce motif que le requérant a précisé, lors de son entretien personnel (p.9), avoir obtenu cette carte en 2015, a décrit la manière dont il l'a obtenue et en a fait une description. De telles déclarations, manifestement mensongères et au sujet desquelles aucune explication n'est avancée par la partie requérante, minent sérieusement la crédibilité des déclarations du requérant.

En outre, si le requérant a pu donner des informations – reproduites dans la requête (p.7) – concernant le mouvement LUCHA, le Conseil entend souligner qu'il a indiqué avoir rejoint ce mouvement en date du 11 février 2014 (NEP, p.8) et être devenu mobilisateur « vers 2015 » (NEP, p.10), qu'il menait des activités liées au mouvement 4 à 5 fois par semaine (NEP, p.19) et que ses activités se sont poursuivies jusqu'à son départ de RDC en décembre 2021.

Dans ce contexte, il pouvait être attendu du requérant qu'il tienne des propos autrement plus circonstanciés que ceux recueillis lors de l'entretien personnel du 16 février 2023. Le Conseil se joint donc aux constats posés par la partie défenderesse dans sa décision.

En particulier, en ce qui concerne la scission du mouvement en deux ailes distinctes, le Conseil estime peu plausible que le requérant soit en mesure d'expliquer que certains membres ont été écartés du mouvement (NEP, p.17) alors que – selon les informations objectives versées au dossier administratifs – cet événement, survenu le 29 août 2016, correspond à des dissensions qui ne constituent que les prémisses d'un processus ayant abouti à la scission formelle du mouvement. Le fait que le requérant ne mentionne pas l'existence de deux mouvements LUCHA est d'autant moins probable que, d'une part, cette scission est survenue alors que le requérant était déjà membre du mouvement depuis plus de deux ans et mobilisateur depuis plus d'un an et que, d'autre part, il a encore poursuivi ses activités politiques pendant près de cinq ans après cette scission. Lorsque la question lui a été posée à l'audience du 14 mai 2024, de savoir de quel mouvement LUCHA il était membre, le requérant s'est limité à déclarer être membre de LUCHA sans préciser la branche à laquelle il s'identifiait. Ensuite, lorsqu'il lui a été indiqué qu'il existait « deux mouvements LUCHA », le requérant affirmé qu'il n'existaient pas deux mouvements. Ce n'est qu'après qu'il lui ait été indiqué que les informations objectives mentionnent l'existence de « LUCHA RDC » et « LUCHA RDC Afrique » qu'il a confirmé la scission du mouvement en deux branches.

Le fait, soulevé dans la requête, que certaines déclarations du requérant puissent être corroborées par « une rapide recherche, sur le site internet du mouvement notamment mais aussi via diverses publications (pièces n°6 et 7) » n'enlève rien au manque de substance des déclarations du requérant qui apparaissent insuffisantes au vu de l'expérience personnelle longue de sept années qu'il invoque avoir eu au sein de ce mouvement. Il ne s'agit nullement, en l'espèce, d'appliquer au requérant des exigences disproportionnées ou de lui demander de connaître à la perfection l'histoire de l'organisation à laquelle il dit avoir appartenu mais bien de requérir de sa part qu'il tienne des propos circonstanciés au sujet d'événements qu'il a personnellement vécus ou dont il a été un témoin privilégié du fait de sa position dans le mouvement politique auquel il dit avoir appartenu.

Pour toutes les raisons qui précèdent, le Conseil estime que le lien invoqué par le requérant à l'égard du mouvement LUCHA n'est pas établi.

Il en est de même de son activisme politique dont le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser qu'il dépasse celui d'un citoyen ordinaire sensible à la politique de son pays.

5.5.3. S'agissant de la détention du requérant à la suite de sa participation à une manifestation en date du 3 septembre 2018, le Conseil constate, à la lecture de ses déclarations, de la requête introductive d'instance et des informations objectives transmises par les parties, que cette manifestation était un événement de grande ampleur rassemblant de nombreuses organisations citoyennes, politiques et religieuses et qu'elle a été violemment réprimée par les autorités de l'époque.

Au contraire de la partie défenderesse, le Conseil tient pour établi le fait que le requérant a bien participé à cette manifestation, qu'il a été arrêté à cette occasion et a été maintenu en détention. A cet égard, il convient de relever que le requérant a notamment donné des exemples de personnes détenues avec lui sans qu'aucune question subséquente ne lui soit posée à leur sujet (NEP, p.20). De la même manière, une seule question a été posée au requérant au sujet de ses geôliers (*ibidem*).

Malgré ces derniers éléments – qui auraient pu être instruits davantage – le Conseil se rallie au constat selon lequel les déclarations du requérant se révèlent vagues et peu circonstanciées, constat fondant la conviction du Conseil que ladite détention a probablement été d'une durée sensiblement plus courte que celle invoquée.

En définitive, le Conseil constate que le requérant a été arrêté lors de cette manifestation de masse au même titre que de nombreux autres citoyens et qu'aucune suite n'a été donnée à cette arrestation. Le requérant n'a en effet connu de nouveaux ennuis que trois ans plus tard, ennuis qui ne sont aucunement liés à son arrestation précédente. Il s'en déduit que toute crainte découlant de cette arrestation n'apparaît plus actuelle.

5.5.4. S'agissant de la deuxième arrestation invoquée par le requérant, le Conseil observe qu'il ressort tant de ses déclarations lors de l'entretien personnel du 16 février 2023 (NEP, pp. 14 et 21) que de la requête introductive d'instance que le requérant a été arrêté alors qu'une altercation avec des personnes se trouvant sur place avait été déclenchée par les invectives adressées par le requérant à des véhicules de police passant dans la rue et que cette situation a pris de l'ampleur lorsque davantage de personnes se sont ajoutées à l'agitation jusqu'à ce que les forces de l'ordre interviennent.

L'arrestation du requérant n'apparaît dès lors pas tant fondée sur des motifs politiques que sur les échauffourées déclenchées par le requérant, causant une agitation ayant mené les forces de l'ordre à prendre la décision d'intervenir.

Dans ce contexte, le Conseil estime que l'identité exacte des personnes impliquées ne revêt que peu de pertinence.

Le Conseil se rallie toutefois aux constats de la partie défenderesse et estime que les déclarations du requérant ne permettent pas de considérer comme établie la détention telle que décrite par ce dernier. Ni les conditions de cette détention, ni sa durée, ni l'évasion du requérant ne sont dès lors établies.

À cet égard, le symptôme d'évitement présenté par le requérant ne justifie pas le caractère général de ses propos sur sa détention. Ainsi, alors qu'il lui avait déjà été demandé de décrire précisément la manière dont il avait vécu ses deux jours de détention et que l'officier de protection lui a demandé plus d'explication, le requérant a indiqué ce qui suit : « *De ce que j'ai vu dans notre pays, il n'y a pas de droits de l'homme et la justice n'est pas là non plus. La justice est faite pour faire plaisir à une catégorie de personnes. Pcq comment se fait-il qu'on nous ait arrêtés, puis pas de procès, laissés comme ça. Donc notre sort c'était de recevoir des coups et d'être torturés* » (NEP, p.21). Le Conseil constate également que l'officier de protection a, à

plusieurs reprises, relancé le requérant au sujet de cette détention en abordant la question sous des angles différents, démontrant ainsi avoir procédé à une instruction adéquate et suffisante.

Il découle de ce qui précède qu'il peut tout au plus être tenu pour établi que le requérant a eu une altercation, sur la voie publique, avec plusieurs personnes et que cette altercation a nécessité l'intervention des forces de l'ordre.

5.5.5. S'agissant des suites de cette dernière détention alléguée et, en particulier, de l'avis de recherche qui aurait été émis à l'encontre du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée dans la requête.

Ainsi, contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête, la force probante de l'avis de recherche produit n'a pas été écartée en raison du seul constat de ce qu'il s'agit d'une copie. La partie défenderesse observe également que le requérant n'explique pas comment son cousin serait entré en possession d'un tel document dont il ressort que les destinataires sont les « OPJ & APJ de la Ville de Kinshasa ». Confronté, plus spécifiquement, lors de l'audience du 14 mai 2024 au fait que son cousin l'a contacté le jour-même de la signature de l'avis de recherche, entre 9 et 10 heures du matin (NEP, p.14), le requérant s'est limité à indiquer que son cousin est le chauffeur d'une personnalité et qu'il se rend au bureau tous les matins.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'aucune valeur probante ne peut être attachée à l'avis de recherche produit. Il se réfère, d'une part, aux motifs de la décision attaquée et estime, d'autre part, tout à fait invraisemblable que le chauffeur de l'épouse d'un général de Kinshasa (NEP, p.14) ait pris connaissance de l'existence d'un document interne à l'administration et ait pu en informer le requérant avant 10 heures du matin le même jour.

Quant à la critique de la source à laquelle se réfère la partie défenderesse au sujet du niveau de corruption existant en République Démocratique du Congo, le Conseil observe que ce document a été publié le 15 juin 2022, soit 6 mois après la signature de l'avis de recherche contesté. Rien ne permet de considérer que ces informations ne sont pas pertinentes dans l'analyse du document litigieux.

Le Conseil entend également préciser qu'il n'appartient nullement à la partie défenderesse de démontrer que les documents produits ne seraient pas authentiques mais uniquement d'indiquer les raisons pour lesquelles elle ne leur accorde qu'une force probante limitée.

Sur ce dernier point, le Conseil estime que le fait qu'un document ne soit produit que sous forme de copie est un élément pertinent dans l'examen de sa force probante. Il n'apparaît à cet égard nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse exigerait que la version originale dudit document lui soit présentée.

5.5.6. En ce qui concerne l'attestation de naissance produite par le requérant, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait considéré que le requérant aurait « fait montre d'une attitude frauduleuse » (requête, p.14).

Le Conseil estime toutefois que les observations formulées par la partie défenderesse à l'égard de ce document sont dépourvues de pertinence. En effet, à défaut pour la partie défenderesse de préciser et d'étayer son motif, rien ne permet de considérer que le fait pour le requérant de s'adresser à un notaire au moins de juin 2022 aurait constitué une prise de risque à l'égard de ses autorités nationales.

5.5.7. S'agissant, enfin, des photographies transmises à l'appui de la note complémentaire datée du 15 avril 2024 (pièce n° 1 et 2), celles-ci démontrent tout au plus que le requérant a participé à un ou deux rassemblements dont l'objet et la date demeurent indéterminables. Si la partie requérante indique qu'il s'agit de « *manifestations relatives à la situation prévalant actuellement en RDC* », rien ne permet de relier une telle participation à l'engagement politique qu'il invoque avoir eu dans son pays d'origine, ni de considérer que sa présence lors de ces manifestations serait de nature à fonder, dans son chef, une crainte de persécution.

5.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a*

présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas examiner la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire le Conseil rappelle qu'il exerce, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissariat général. À ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (ensemble (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il peut donc se prononcer sur la demande de protection subsidiaire sollicitée par la partie requérante

6.4. Ainsi, des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête ne permet pas de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ou international.

Ainsi, en ce que la partie requérante se réfère à la situation socio-économique générale de la République Démocratique du Congo et la précarité en découle, le Conseil rappelle le libellé de l'article 48/5, § 1er, et § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. *Une [...] atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*
a) *l'Etat ;*
b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;*
c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*
§ 2. *La protection peut être accordée par :*
a) *l'Etat, ou*
b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2 ».*

Cette disposition précitée identifie de manière claire les auteurs des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également que les atteintes graves visées à l'article 15, b), « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, M'Bodj, pt. 35-36 et 40 ; CJUE, 24 avril 2018 (GC), C-353/16, M.P., pt 51 et 57-58).

Pour ce faire, le requérant doit démontrer de manière plausible qu'il est personnellement exposé à un risque d'atteinte grave, qui ne peut en principe pas ressortir d'une situation générale. En effet, « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas, en eux-mêmes, des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves » (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, M'Bodj, pt. 36 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, Ahmedbekova e.a., pt. 49). Il résulte de ce qui précède qu'une situation socio-économique et humanitaire générale précaire ne relève pas sans plus du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'il n'y ait un comportement délibéré de la part d'un acteur.

En outre, quant aux informations générales citées et référencées dans la requête au sujet de l'insécurité à Kinshasa et à la présence de gangs et milices « pratiquant des enlèvements ou procédant à des règlements de compte dans la ville » (requête, p.17), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN